

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 27 juillet 2012

Enquête publique de la Modification N°6

MENTION DES TEXTES QUI
REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Article R.123-8 du Code de l'Environnement



I. PRÉAMBULE

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique et conformément à l'article R123-8 3° du Code de l'environnement, le dossier de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Toulon doit comporter notamment :

« [...] la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation [...] ».

La présente note entend répondre à cette exigence.

II. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Articles issus du Code de l'Urbanisme

Bien que principalement régis par le Code de l'Environnement, deux articles issus du Code de l'Urbanisme précisent les conditions dans lesquelles un Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Ils renvoient également aux articles du Code de l'Environnement.

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent Code.

Article L153-43 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

B. Articles issus du Code de l'Environnement

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R123-1 à R123-27 de ce même Code.

Les principaux articles sont indiqués ci-dessous :

Article L123-1 du Code de l'Environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du Code de l'Environnement

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

[...]

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent Code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du Code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ; [...].

Article R123-8 du Code de l'Environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-13 du Code de l'Environnement

I - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé

si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-18 du Code de l'Environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du Code de l'Environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

III. Indications relatives aux modalités d'insertion de l'enquête publique dans la procédure de la modification n°6

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de la modification n°6 du PLU suppose de préciser :

- L'objet de la modification n°6
- Les différentes étapes de la procédure de la modification n°6

A. Rappel de l'objet de la modification n°6 du PLU

- Intégrer le jugement n°2201262 qui enjoint la Métropole Toulon Provence Méditerranée à modifier le zonage des parcelles cadastrées section BM n°95, 96 et 259 en zone Ns et instaurer un espace boisé classé sur les parcelles cadastrées section BM n°95 et 259,
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Axe des Gares Ouest » afin de permettre la création de logements militaires, sans changer les orientations définies par l'OAP,
- Permettre au Ministère des Armées de valoriser son foncier et de répondre à leur besoin en matière de logements,
- Création d'espaces verts protégés (EVP) sur des espaces à conserver et à protéger,
- Renforcer les articles 13 du PLU en matière d'espaces verts et plantations,
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés,
- Intégrer les arrêtés préfectoraux portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 9 janvier 2023,
- Adapter les dispositions réglementaires relatives au pluvial et mettre à jour ses annexes,
- Permettre divers ajustements et propositions concernant le règlement, notamment pour faire évoluer le PLU dans le sens d'une prise en compte toujours renforcée des normes de développement durable.

Les pièces suivantes du dossier de PLU vont être modifiées :

- Le rapport de présentation qui sera complété par une notice de présentation
- Le règlement écrit
- Les 28 planches graphiques
- Les orientations d'aménagement et de programmation
- La liste des Emplacements Réservés
- L'inventaire du patrimoine (rajout de deux fiches)
- La carte des Voies Bruyantes

B. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la modification n°6

L'enquête publique intervient après la consultation pour avis de la MRAe et la notification du dossier aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et avant l'adoption définitive du projet par le Conseil Métropolitain.

Les différentes étapes de la procédure d'approbation de la modification n°6 dans laquelle s'inscrit l'enquête publique sont explicitées ci-après :

- Délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.
- Arrêté de Président n°23/159 du 7 septembre 2023 prescrivant la modification n°6 du PLU de Toulon.
- Avis conforme de la MRAe au titre de l'examen au cas par cas ad hoc en date du 26 septembre 2024 exonérant la procédure de modification n°6 du PLU d'évaluation environnementale.
- Notification aux PPA en date du 30 septembre 2024.

Liste des personnes publiques associées ayant reçu la notification :

- Monsieur le Préfet du VAR
- Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL (PACA)
- Monsieur le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
- Monsieur le Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR
- Monsieur le Président de la CHAMBRE DES METIERS DU VAR
- Monsieur le Président de la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

- Monsieur le Directeur de la DDTM DU VAR
 - Monsieur le Directeur ARS – DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR
 - Monsieur le Président du SCOT PROVENCE MEDITERRANEE
 - Monsieur le Président du COMITE REGIONALE DE CONCHYLICULTURE
 - Monsieur le Président de la METROPOLE TPM en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des Transports Urbains
 - Monsieur le Président de la METROPOLE TPM en tant qu'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat
 - Monsieur le Directeur de la SNCF Réseau
 - Madame le Maire, MAIRIE DE TOULON
-
- Décision du Tribunal administratif de Toulon en date du 4 novembre 2024 désignant Monsieur Bernard ARGIOLAS en qualité de commissaire enquêteur.
 - Arrêté du Président n°24/153 en date du 15 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Toulon.
 - Délibération n° 24/11/266 en date du 29 novembre 2024 justifiant la non-nécessité d'élaborer une évaluation environnementale.

IV. Décision d'approbation de la modification n°6 et de l'autorité compétente pour prendre cette décision

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire- Enquêteur transmet son rapport à la Métropole dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du Commissaire-Enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. À la suite de l'enquête publique, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme pourra être modifié pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du Commissaire-Enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents. Le dossier de modification n°6 du plan local d'urbanisme sera alors proposé à l'avis du Conseil municipal de la commune de Toulon conformément à l'article L5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation :

L'autorité compétente pour approuver le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme est le Conseil Métropolitain.